

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 556/ 2025

Annule et remplace l'arrêté 487/2025

Règlementant la circulation et le stationnement

Pour les Fêtes de Carnaval

Du vendredi 16 mai 2025 au dimanche 18 mai 2025

En agglomération de Céret

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route,

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée,

VU l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune,

Vu l'arrêté permanent 269/2024 règlementant la circulation et le stationnement pour l'organisation du marché hebdomadaire,

Vu l'arrêté 554/2025 règlementant la circulation et le stationnement sur la place de la République

VU le changement de programme pour les festivités de Carnaval,

CONSIDERANT la nécessité de revoir les interdictions de stationnement et la circulation pour le déroulement des fêtes de carnaval prévues le samedi 17 mars 2025,

ARRETE

ARTICLES 1:– Du vendredi 16 mai 2025 -14h00- au dimanche 18 mai 2025 -02h30-

le stationnement sera temporairement interdit à tous les véhicules, sauf pour les chars participant au Carnaval, les véhicules des carnavaliers distribuant les confettis, sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Rue de la Fusterie
- Rue du commerce
- Rue de la République

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux chars participant à l'animation, aux véhicules de secours et des forces de l'ordre

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 – Du samedi 17 mai 2025 -16h30- au dimanche 18 mai 2025 -02h30-

le stationnement sera temporairement interdit à tous les véhicules, sauf pour les chars participant au Carnaval, les véhicules des carnavaliers distribuant les confettis et aux véhicules de secours et des forces de l'ordre sur les voies suivantes :

- Boulevard Maréchal Joffre (du N°24 au N°32)
- Rue de la Fusterie
- Rue du commerce

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 - Du samedi 17 mai 2025, 16h30 au dimanche 18 mai 2025, 02h30

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Boulevard Maréchal Joffre (du N°24 au N°32)
- Rue de la Fusterie
- Rue du commerce

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux chars participant à l'animation, aux véhicules de secours et des forces de l'ordre

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 - Afin d'assurer la sécurité des fêtes de Carnaval, un dispositif « anti-véhicule bélier » sera mis en place sur les voies suivantes :

- Boulevard Joffre (devant la Pharmacie)
- Rue de la Fusterie
- Rue du commerce
- Rue de la République

ARTICLE 6 – En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 8- Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le douze mai deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

